

QUÉBEC**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE CHARLEVOIX-EST**

Session régulière du mois de juin 2007, tenue le 26 juin 2007 à 19h30 à la MRC de Charlevoix-Est au 172, boulevard Notre-Dame à Clermont :

Étaient présents :

M. Pierre Boudreault, maire de Saint-Irénée
 M. Albert Boulianne, maire de Baie-Sainte-Catherine
 M. Vincent Dufour, conseiller et représentant de Saint-Siméon
 M. Jean-Pierre Gagnon, maire de Clermont
 M. Bernard Maltais, maire de Saint-Aimé-des-Lacs
 M. Jean-Claude Simard, maire de Notre-Dame-des-Monts
 M. Jean-Luc Simard, maire de La Malbaie

sous la présidence du préfet, M. Pierre Asselin, maire de Saint-Siméon et en présence de M. Pierre Girard, directeur général, de Mme Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice du département de sécurité publique, du greffe et du développement régional, de Mme France Lavoie, directrice du département d'aménagement du territoire et de M. Michel Boulianne, directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments.

07-06-01**PRIÈRE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

Après une première séance de travail ayant eu lieu le 19 juin dernier où les points suivants furent abordés : second projet du schéma d'aménagement (relance de la révision); dossiers divers; CLD, suivi (présentation de M. Guy Néron); politique nationale de la ruralité (présentation du ministère des Affaires municipales et des Régions et du Bureau de la Capitale-Nationale) et d'une seconde séance de travail d'une durée de 3h30 précédant le présent Conseil où il fut question des sujets suivants : présentation de Bell Aliant (rencontre avec M. Luc Vandal et M. Pierre Pépin); gestion des lots intramunicipaux (suivi de la vente du lot 14 à la Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs et suivi de la coupe illégale sur ce même lot, suivi du dossier de M. Georges Stein concernant le lot 6 à Saint-Siméon, suivi de l'ouverture des soumissions du 21 juin 2007 pour les travaux de réfection et d'amélioration aux Palissades); gestion des matières résiduelles (suivi de la tournée de quelques écocentres à Québec, suivi de la correspondance du Mouvement des citoyens de Charlevoix pour un environnement sain relative au projet de lieu d'enfouissement technique, suivi de dossiers divers); aménagement du territoire (suivi du colloque éolien de Sainte-Anne-des-Monts, le 2 juin 2007, réunion le 28 juin prochain avec M. Dufort de Innergex concernant le projet éolien au Club des Hauteurs, infractions dans les campings des ZEC, cadre écologique de référence, recommandation de la MRC sur la demande de morcellement des lots agricoles pour achat par la Ville de Clermont, délégation d'une personne sur le Comité d'entente spécifique pour le paysage des MRC Côte-de-Beaupré, Charlevoix et Charlevoix-Est, règlements à adopter sur l'abattage d'arbres et sur le RCI agricole); administration générale (nouvelles mesures d'aide annoncées par l'Agence de développement économique du Canada, suivi de la planification à effectuer pour l'enveloppe 2007-2014 du Pacte rural, sujets divers à discuter); sécurité publique (suivi de la rencontre avec le conseiller en sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique tenue le 31 mai dernier); Villages branchés du Québec (suivi du projet); l'ordre du jour est accepté sur proposition de M. Vincent Dufour et résolu unanimement et ce, en prenant soin de laisser le varia ouvert.

07-06-02 **ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE
DU 29 MAI 2007**

Il est proposé par M. Pierre Boudreault et résolu unanimement, d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 29 mai 2007.

07-06-03 **ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DES MOIS DE MAI ET JUIN
2007**

Il est proposé par M. Jean-Luc Simard et résolu unanimement, d'accepter les comptes à payer des mois de mai et juin 2007.

MRC ET AÉROPORT

445	Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs	3 750,00\$
446	Ministère du Revenu du Québec	17 229,24
447	Receveur général du Canada	865,92
448	CLD de la MRC de Charlevoix-Est	8 000,00
449	Syndicat des travailleur(euse)s de la MRC	510,64
450		ANNULÉ
451	Société de gestion de Charlevoix-Est	500,00
452	Corporation du saumon de la rivière Malbaie	50 000,00
453	Receveur général du Canada	7 360,45
454	Groupe Action-Jeunesse	7 500,00
455	MRC de Charlevoix-Est	2 499,80
456	M. Henri Aimé & M. Herman Gilbert	2 000,00
457	MRC de Charlevoix-Est	3 975,57
458	Ordre des géologues du Québec	265,30
459	SSQ Vie	5 872,78
460	Comm. Adm. des régimes de retraites	48,29
461	Bell Canada (VBQ)	12 913,25
462	CLD de la MRC de Charlevoix-Est	25 000,00
463	Groupement des propriétaires de boisés privés	647,78
465	Distribution Ricard & Gagné	109,07
466	Imprimerie Charlevoix	5,70
467	Telus Mobilité	69,28
468	Bell Canada	190,21
469	Claude Couturier inc.	243,57
470	Henri Jean & Fils inc.	113,95
471	Les Pétroles Therrien Division Aviation	22 407,39
472	L'Atelier Martin-Pêcheur inc.	200,00
473	Soudure NL enr.	563,48
474	Alexandre Couturier & Fils inc.	495,53
475	Bell Canada - Public Access	57,52
476	Ville de Clermont	715,00
477	Aurel Harvey & Fils	72 616,55
478	Imprimerie Charlevoix	88,86
479	Telus Mobilité	36,98
480	Hydro-Québec	1 304,45
481	Bell Canada	186,02
482	M. Clément Néron	715,60
483	Consultants Enviroconseil inc.	855,20
484	Tremblay Bois Mignault Lemay	3 020,35
485	Soudure NL enr.	34,68
486	Bodycote	287,15
487	Franco Moteurs Électriques	226,78
488	AOMGMR	160,00
489	Charlevoix Express enr.	44,15
490	Groupe Ultima inc.	600,00

491	Peintures Récupérées du Québec	72,93
492	Sel Warwick inc.	3 729,26
501	Municipalité de Saint-Siméon	1 144,67
502	Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs	9 835,71
503	ADGMRCQ	55,00
505	Équipements GMM inc.	380,32
506	Imprimerie Charlevoix	49,81
507	Telus Mobilité	424,76
508	Centre Visa Desjardins	474,47
509	PG Govern inc.	2 153,66
510	Fédération québécoise des municipalités du Québec	155,50
511	Hydro-Québec	2 794,91
512	Bell Canada	631,15
513	L'Immobilière	4 330,10
514	Commission scolaire de Charlevoix	2 101,81
515	Heenan Blaikie Aubut	824,88
516	Pizzeria du Boulevard enr.	132,42
517	CLD de la MRC de Charlevoix-Est	45 449,00
518	Formules d'Affaires CCL	79,77
519	Le Domaine Forget	250,00
520	Centre de paiement (Canadian Tire)	27,71
521	Les Publications du Québec	59,46
522	M. Clément Néron	541,96
523	Hebdo Charlevoisien enr.	230,40
524	Valère d'Anjou inc.	52,63
525	Les Distributions Trois "S" inc.	470,80
526	Sullivan & Lavoie	7 076,99
527	CAUCA	2 988,18
528	L'Atelier Martin-Pêcheur inc.	1 275,00
529	Marché Gravel JR inc.	219,75
530	Fournitures & Ameublement	248,81
531	Mme Solange Fillion	1 450,00
532	Services Info-Comm	6 188,40
533	Postage On Call	592,24
534	Bureauthèque Pro inc.	421,51
535	Bell Canada (internet)	370,99
536	Centre de gestion de l'équipement roulant	1 826,51
537	Alarmes Charlevoix inc.	553,17
538	Service financiers CIT Itée	237,41
539	Banque nationale du Canada	446,78
540	Fonds de l'information foncière	240,00
542	Régulvar	753,24
543	Bell Canada (VBQ)	4 705,08
544	Association Vélo Québec	285,00
545	Le Groupe Système Forêt	398,83

TNO DE CHARLEVOIX-EST

37	MRC de Charlevoix-Est	20 080,50\$
38	Mme Danielle L. Foster	1 672,46
39	Hebdo Charlevoisien	85,01
40	Hydro-Québec	471,51

07-06-04 **ACCEPTATION DES DÉPLACEMENTS À PAYER DES MOIS DE MAI ET JUIN 2007**

Il est proposé par M. Albert Boulianne et résolu unanimement, d'accepter les déplacements à payer des mois de mai et juin 2007.

464	M. André Tremblay (dépl. du 25-05-07 au 24-06-07)	115,56 \$
493	M. Pierre Girard (dépl. du 07-06-07 au 24-06-07)	175,40
494	Mme France Lavoie (dépl. du 01-06-07 au 02-06-07)	353,81
495	M. Julien Lavoie (dépl. du 23-04-07 au 20-06-07)	34,44
496	Mme Kathy Duchesne (dépl. du 08-06-07 au 15-06-07)	11,76
496	M. Gilles Gagnon (dépl. du 15-06-07)	8,25
496	M. Mathieu Bilodeau (dépl. du 13-06-07)	5,88
497	Mme Caroline Dion (dépl. du 31-05-07 au 19-06-07)	84,82
498	M. Jean-Claude Simard (dépl. du 01-05-07 au 26-06-07)	408,41
499	M. Pierre Boudreault (dépl. du 27-03-07 au 29-05-07)	100,80
500	M. Albert Boulianne (dépl. du 19-06-07 au 29-05-07)	120,96
504	M. Pierre Asselin (dépl. du 23-05-07 au 19-06-07)	1069,82
541	M. Éric Harvey (dépl. du 31-05-07 au 04-06-07)	229,69

07-06-05 **CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CLD DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST, RÉ : NOMINATION DE 4 ÉLUS**

Il est proposé par M. Pierre Boudreault et résolu unanimement, de nommer 4 élus pour siéger sur le Conseil d'administration du CLD de la MRC de Charlevoix-Est, soit M. Jean-Luc Simard, M. Jean-Pierre Gagnon, M. Bernard Maltais ainsi que M. Pierre Asselin.

c.c. M. Guy Néron, directeur général, CLD de la MRC de Charlevoix-Est

07-06-06 **ENTENTE DE RÉALISATION VBQ-C034-731000 ENTRE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST, DÉRYTÉLÉCOM ET LA COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX, RÉ : DÉLÉGATION DU PRÉFET ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POUR LA SIGNATURE DE L'ENTENTE**

Il est proposé par M. Vincent Dufour et résolu unanimement, de déléguer le préfet et le directeur général de la MRC de Charlevoix-Est, Messieurs Pierre Asselin et Pierre Girard pour signer, avec DéryTélécom et la Commission scolaire de Charlevoix, l'Entente de réalisation VBQ-C034-731000 pour les sites BE036 (bibliothèque de La Malbaie) et BE075 (usine de chloration de Saint-Siméon).

c.c. Mme Louise Frigon, Commission scolaire de Charlevoix

07-06-07 **LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA SIGNATURE DES TESTS OTDR DANS LE CADRE DU PROJET VILLAGES BRANCHÉS DU QUÉBEC ENTRE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST, LA MRC DE CHARLEVOIX, LA COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX ET DÉRYTÉLÉCOM, RÉ : DÉLÉGATION DU PRÉFET ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POUR LA SIGNATURE DE LA LETTRE D'ENTENTE**

Il est proposé par M. Jean-Claude Simard et résolu unanimement, de déléguer le préfet et le directeur général de la MRC de Charlevoix-Est,

Messieurs Pierre Asselin et Pierre Girard pour signer, avec la MRC de Charlevoix, la Commission scolaire de Charlevoix et Dérytélécom, la lettre d'entente relative à la signature des tests OTDR.

c.c. Mme Louise Frigon, Commission scolaire de Charlevoix

07-06-08

ENTENTE ADMINISTRATIVE BCN, RÉ : RÉOLUTION D'APPUI POUR DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

CONSIDÉRANT QUE l'Entente administrative de 100 000,00 \$, signée entre l'Association touristique de Charlevoix et le Bureau de la Capitale-Nationale, a permis à plusieurs événements d'être présentés en 2006;

CONSIDÉRANT l'importance économique que génèrent les événements sur le territoire de la MRC de Charlevoix et de Charlevoix-Est;

CONSIDÉRANT QU'une grande partie de ces événements tiennent leurs activités hors de la haute saison touristique;

CONSIDÉRANT QUE malgré la volonté du milieu de renouveler l'Entente spécifique sur le développement de l'offre touristique, celle-ci n'a toujours pas été renouvelée;

CONSIDÉRANT la participation financière régionale qui permet de soutenir le développement durable des événements et festivals de qualité de notre territoire;

CONSIDÉRANT le potentiel de développement de ces événements;

CONSIDÉRANT l'incertitude à laquelle les organisateurs d'événements doivent faire face, année après année, afin d'obtenir un appui financier gouvernemental;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Pierre Boudreault et résolu unanimement, d'appuyer le CLD de la MRC de Charlevoix dans sa démarche pour demander au ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale de renouveler, pour une période de trois ans, l'Entente administrative entre la région de Charlevoix et le Bureau de la Capitale-Nationale.

c.c. M. André Simard, directeur général, CLD de la MRC de Charlevoix

07-06-09

RÈGLEMENT NUMÉRO 163-02-07 RELATIF À L'ABATTAGE ET LA PLANTATION D'ARBRES SUR LES TERRES DU DOMAINE PRIVÉ DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST, RÉ : ADOPTION

CONSIDÉRANT l'étude de la forêt privée du territoire de la MRC de Charlevoix-Est réalisée par le département de l'aménagement du territoire de la MRC de Charlevoix-Est qui décrit les ressources, les éléments et secteurs sensibles, les territoires et sites d'intérêt et démontre l'importance d'adopter un régime de contrôle de l'abattage et la plantation d'arbres sur le territoire;

CONSIDÉRANT l'importance sociale, culturelle et économique de préserver les paysages dans Charlevoix;

CONSIDÉRANT QUE dans ses orientations en matière d'aménagement, le gouvernement du Québec demande aux MRC d'appliquer, dès à présent, par l'adoption d'un règlement, le cadre minimal que constitue la version actuelle de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement précise des normes relatives aux bandes riveraines plus strictes que la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, notamment pour le bassin versant de la rivière Jean-Noël et du lac Nairn afin d'avoir un impact positif sur la qualité de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement rappelle aux MRC qu'elles détiennent le pouvoir d'adopter un règlement pour contrôler la plantation et l'abattage d'arbres de manière à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée et qu'il leur propose d'encadrer les activités de déboisement afin d'éviter que leur superficie forestière ne connaisse une régression et une fragmentation qui fragiliserait le milieu naturel;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Charlevoix-Est peut, en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, régir l'abattage et la plantation d'arbres sur son territoire;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance régulière du 27 février 2007;

CONSIDÉRANT l'adoption du premier projet lors de la séance régulière du 27 mars 2007;

CONSIDÉRANT la séance de consultation publique tenue le 24 avril 2007 suite à laquelle plusieurs modifications ont été ajoutées au présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bernard Maltais et résolu unanimement, que le Conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est adopte le présent règlement concernant l'abattage et la plantation d'arbres sur les terres du domaine privé sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est et qu'il soit ordonné et statué par ledit règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATIVES

1.2 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.3 Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre *Règlement numéro 163-02-07 relatif à l'abattage et la plantation d'arbres sur les terres du domaine privé de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est.*

1.4 Objet du règlement

Le présent règlement vise à encadrer l'abattage et la plantation d'arbres en forêt privée sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est. Il vise aussi à régir les interventions forestières et à prévoir des mécanismes de contrôle à cet effet. Plus particulièrement, ce règlement vise à :

-favoriser une **utilisation optimale** de la ressource forestière sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est;

-tenir compte de certaines préoccupations liées à la conservation des ressources forestières dans la production et la récolte de la matière ligneuse;

-limiter l'impact des coupes forestières sur les propriétés boisées voisines et sur les chemins publics du territoire;

-protéger les érablières, les rives des cours d'eau et des rivières à saumons de La Malbaie, du Gouffre et Petit-Saguenay, les zones de fortes pentes et les zones exposées aux mouvements de terrain ainsi que les prises d'eau potable et leurs aires d'alimentation;

-éviter les abus lors de coupes forestières en régissant, notamment la superficie des sites de coupe.

1.5 Territoire touché par ce règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent uniquement sur les propriétés privées du territoire soumis à la juridiction de la MRC de Charlevoix-Est hors des périmètres d'urbanisation définis à la carte 1 et au schéma d'aménagement.

1.6 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

1.7 Validité du règlement

Le Conseil de la MRC de Charlevoix-Est adopte le présent règlement dans son ensemble et à la fois, partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.8 Préséance et effet du règlement

Les dispositions du présent règlement rendent inopérantes toute disposition inconciliable d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme à l'égard des Territoires non organisés de la MRC de Charlevoix-Est et traitant des mêmes objets.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité ou des règlements d'urbanisme à l'égard des Territoires non organisés de la MRC de Charlevoix-Est à moins de respecter les exigences du présent règlement.

1.9 Référence à une loi, aux tableaux et annexes

Les références à une loi sont strictement à titre de renseignements. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et nulle formule particulière n'est de rigueur. Tout tableau, plan ou annexe inclus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces derniers et le texte, le texte prévaut.

1.10 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Les titres dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire. Avec l'emploi des mots "doit" ou "sera", l'obligation est absolue. Le mot "peut" conserve un sens facultatif.

2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure métriques et seules les unités métriques sont réputées valides.

2.3 Cartes et plans

Toute carte, tout plan ou toute annexe spécifiée dans ce règlement en fait partie intégrante.

2.4 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Activités agricoles

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériaux agricoles à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entrepôts, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Abattage d'arbres

Coupe d'arbres de valeur commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au DHP. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le DHS atteint un diamètre minimal de 12 centimètres.

Aire d'alimentation

Région où l'eau s'infiltre pour alimenter les aquifères (la recharge est assurée principalement par les eaux de fontes printanières et les pluies abondantes).

Aquifères

Formation souterraine de roches perméables ou de matériaux meubles qui peuvent produire des quantités utiles d'eau lorsqu'ils sont captés par un puit.

Arbres d'essences commerciales

Sont considérés comme arbres d'essences commerciales, les essences ci-dessous :

essences résineuses : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, pin blanc, pin rouge, pin gris, pin sylvestre, pruche de l'est, sapin baumier, thuya de l'est (cèdre), mélèze laricin, mélèze hybride.

essences feuillues : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), cerisier tardif, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne blanc, frêne rouge, frêne noir, hêtre américain, noyer cendré, noyer noir, orme blanc, ostryer de Virginie, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier hybride, peupliers (autres), tilleul d'Amérique.

Bois commercial

Arbre d'essence commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres au DHP.

Chablis

Arbres naturellement renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, du givre ou des ans.

Chemin de débardage ou de débusquage

Chemin aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

Chemin forestier

Chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés ou servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe progressive d'ensemencement

Abattage ou récolte d'arbres dans un peuplement d'arbres ayant atteint l'âge d'exploitation en favorisant la régénération naturelle produite à partir des semences provenant des arbres dominants et codominants du peuplement résiduel. Ce peuplement sera récolté lorsque la régénération sera établie de façon satisfaisante.

Coupe totale

L'abattage ou la récolte de plus de 75 % des tiges commerciales dans un peuplement forestier.

Coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS)

L'abattage ou la récolte de plus de 75 % des tiges commerciales dans un peuplement forestier tout en protégeant la régénération préexistante et en minimisant la perturbation des sols.

Coupe de succession

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les tiges de l'étage dominant pour favoriser la croissance des tiges qui composent le sous-étage.

Coupe de récupération

Coupe d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que leurs bois ne deviennent sans valeur.

Cours d'eau

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de fortes pluviosités comme pendant les périodes de faibles pluviosités ou de sécheresse.

DHP

Diamètre à hauteur de poitrine. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètres au-dessus du niveau du sol.

DHS

Diamètre à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètres au-dessus du niveau du sol ou immédiatement au-dessus d'une excroissance de la tige, le cas échéant. **Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.**

Déboisement

L'abattage ou la récolte de plus de 40 % des tiges de bois commercial incluant les chemins de débardage, dans une superficie boisée.

Érablière

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFt, ErBb ou ErBj à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000. Dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

Fossé

Petite dépression creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Friche

Toute superficie de terrain utilisée à des fins agricoles, autre qu'en jachère, sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées depuis plus de 5 ans et qui ne correspond pas à un terrain forestier.

Lit d'un cours d'eau

Dépression naturelle du sol exempte de végétation ou avec présence d'une prédominance de plantes aquatiques et caractérisée par des signes de l'écoulement de l'eau.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau (voir dessin ci-dessous).

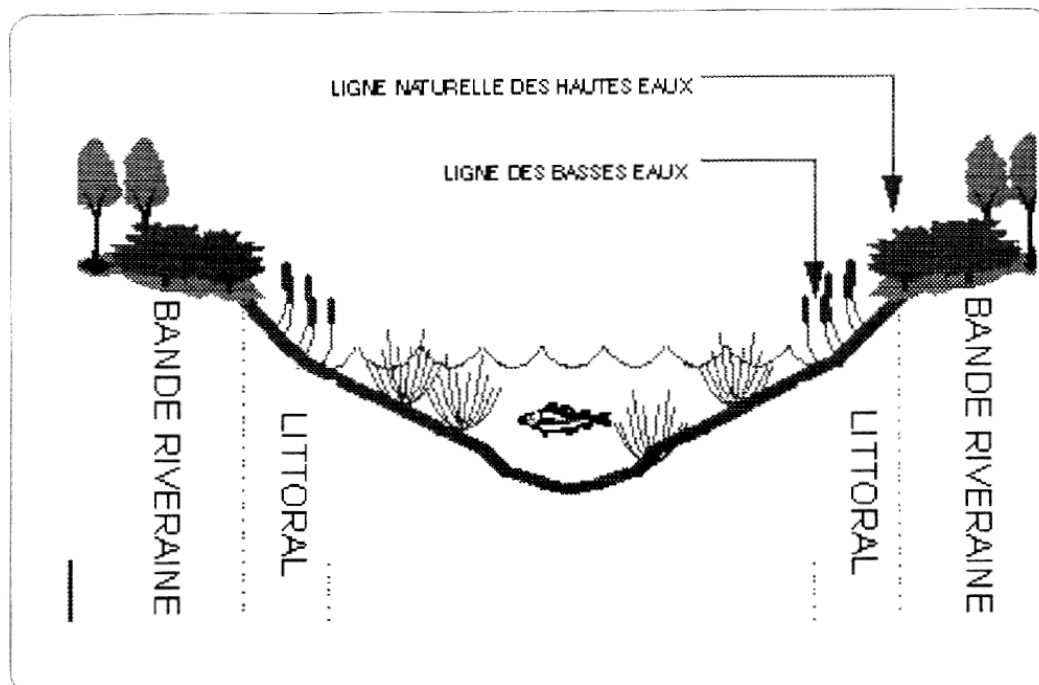
Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé à compter du haut de l'ouvrage;

à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Ligne naturelle des hautes eaux



Lot

Un fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actifs translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants ou, encore, leurs parties résiduelles, une fois distraits, les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

Personne

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, tel qu'identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) du Québec.

Plantation

Mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement le terrain dans le but de produire de la matière ligneuse.

Prescription sylvicole

Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser.

Prise d'eau potable

Prise d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal ou un réseau d'aqueduc privé desservant vingt personnes et plus.

Propriété foncière

Lot(s) ou partie(s) de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie(s) de lot(s) contigu(s) dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Rive

Pour les fins du présent règlement, la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Site de coupes

Aire ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement et dont la régénération n'atteint pas 3 mètres de hauteur en moyenne.

Site adéquatement régénéré

Site recouvert, sur au moins 50 % de sa superficie, d'une régénération d'essence commerciale d'origine naturelle ou artificielle où la hauteur des tiges est d'au moins 5 centimètres pour les résineux et 15 centimètres pour les feuillus.

Talus

Surface de terrain en pente

Tenant

Sites de coupes séparés par une distance inférieure à 60 mètres.

Terre agricole

Terrain qui supporte des activités agricoles et dont la couverture de broussailles de 2 mètres et plus au stade de friche occupe moins de 50% de la superficie du terrain.

Terrain forestier

Terrain sur lequel la broussaille atteint en moyenne deux mètres de hauteur et occupe un pourcentage de couverture de plus de 50 % de la superficie du terrain.

Zones A (mouvements de terrain)

Lorsque la base d'un talus zonée « A » est exposée à l'érosion ou lorsque ce talus est juxtaposé à des zones « B » ou « C », cette zone comprend en plus du talus, une distance horizontale au sommet de ce dernier, égale à une fois la hauteur du talus. De plus, lorsqu'il n'est pas soumis à la base à l'érosion, il comprend en plus, une distance située à la base égale à une demie fois la hauteur. Ces talus sont désignés comme étant des zones « A » et constituent des zones à risques élevés de mouvements de terrains.

Lorsque la base d'un talus zonée « A » n'est pas soumise à l'érosion ou lorsque ce talus n'est pas juxtaposé à une zone « B » ou « C », cette zone comprend, en plus du talus, une distance horizontale égale à une fois la distance d'une demie fois la hauteur du talus à la base. Ces talus sont considérés comme étant des zones « A » et constituent des zones à risques moyens de glissements de terrains.

Zone B (mouvements de terrain)

La zone « B » s'étend sur une distance horizontale égale à 4 fois la hauteur du talus de la zone « A » dont elle sert de zone tampon.

Zone C (mouvements de terrain)

La zone « C » s'étend sur une distance horizontale égale à 4 fois la hauteur du talus de la zone « A » dont elle sert de zone tampon.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**3.1 Fonctionnaire désigné**

L'administration du présent règlement est confiée à l'inspecteur forestier ou à son substitut selon les modalités prévues au présent règlement.

3.2 Nomination de l'inspecteur forestier

La MRC de Charlevoix-Est nomme par résolution un inspecteur forestier et un substitut.

3.3 L'inspecteur forestier adjoint

La charge de l'inspecteur forestier adjoint revient à celui qui occupe le poste d'inspecteur en bâtiments responsable de l'émission des permis et certificats dans chaque municipalité. Ce dernier est désigné par résolution de la municipalité locale.

3.4 Fonctions de l'inspecteur forestier

- 1) Veille à l'administration du présent règlement;
- 2) Émet ou refuse d'émettre les certificats requis par le présent règlement;
- 3) Vérifie si la demande est complète, sinon voit à ce que le dossier soit complété;

- 4) Tient un registre des certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement.
- 5) Tient un registre des déclarations de récolte pour les coupe de 2 à 3.9 hectares;
- 6) Tient un dossier de chaque demande de certificat;
- 7) Émet un avis préalable à un constat d'infraction au propriétaire;
- 8) Émet des constats d'infraction aux contrevenants;
- 9) Notifie par écrit, au Conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est, toute infraction au présent règlement décelée par lui-même et fait les recommandations afin de corriger la situation.

3.5 Fonctions de l'inspecteur forestier adjoint

- 1) Assiste l'inspecteur forestier dans l'application du présent règlement;
- 2) Accompagne l'inspecteur forestier lorsque celui-ci requiert son assistance sur le territoire.
- 3) Informe l'inspecteur forestier des irrégularités ou infractions qu'il peut observer sur le territoire
- 4) Avise son conseil municipal que des procédures ordonnant la cessation de tout travail pourraient être entreprises, si le travail à être effectué contrevient aux prescriptions du présent règlement.

3.6 Visite des lieux par le fonctionnaire désigné

Dans l'exercice de leurs fonctions, l'inspecteur forestier et les inspecteurs forestiers adjoints ont le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière sur le territoire de la municipalité dans le cas de l'inspecteur forestier adjoint et sur l'ensemble du territoire de la MRC de Charlevoix-Est dans le cas de l'inspecteur forestier. Ces visites et examens ont pour but de constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un certificat d'autorisation qui leur est confié en vertu du présent règlement. Les propriétaires doivent recevoir l'inspecteur forestier et les inspecteurs forestiers adjoints de la MRC de Charlevoix-Est et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION

4.0 Obligation de déclaration

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une superficie de 2 à 3.9 hectares n'est pas tenue d'obtenir un certificat d'autorisation, toutefois elle doit :

- informer au préalable la MRC de Charlevoix-Est de ses travaux en précisant :
 - identification du ou des propriétaire(s)
 - Le nom du rang, les numéros de lot et le numéro de matricule
 - La nature des travaux à effectuer.

4.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation dans le cas suivant :

4.1.1 Déboisement de 4 hectares et plus d'un seul tenant par unité d'évaluation

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription forestière. La prescription forestière doit comprendre les éléments suivants :

- a) identification du ou des propriétaire(s);
- b) identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tous les sous-contractants désignés pour accomplir les différentes étapes de cette tâche;
- c) plan permettant de faire une description du site de coupe et comprenant les informations suivantes :
 - numéros de lots, numéro de matricule et dimensions du terrain;
 - état biophysique du terrain (incluant % de pente);
 - relevé de tout cours d'eau, lac, chemin public, érablière, prise d'eau potable;
 - identification des peuplements forestiers incluant le groupement d'essence, l'âge moyen et l'état de la régénération.
- d) les informations concernant les travaux sylvicoles proprement dits :
 - plan permettant l'identification des zones d'intervention avec les superficies à être traitées;
 - nature des travaux à effectuer et justification sylvicole pour entreprendre ces travaux;
 - méthode d'exploitation;
 - voirie forestière (s'il y a lieu);
 - l'intensité du prélèvement.
- e) engagement du ou des propriétaire(s) à suivre les recommandations de la prescription;
- f) **signature et approbation** d'un ingénieur forestier.

Le propriétaire du lot doit s'assurer et prendre les mesures nécessaires pour que le site de coupe soit adéquatement régénéré cinq ans après le déboisement.

Lorsque les interventions forestières à l'endroit d'une même propriété foncière nécessitent plus d'une prescription sylvicole par année, le requérant doit également fournir une copie d'un plan d'aménagement forestier.

De plus, suite à une coupe de 4 hectares et plus d'un seul tenant, le détenteur du certificat d'autorisation doit, dans les trente jours suivant la fin des travaux ou à l'expiration du certificat d'autorisation, selon la première éventualité, fournir un rapport d'exécution des travaux **signé et approuvé** par un ingénieur forestier. Ce rapport doit attester de la conformité ou non des travaux à la prescription sylvicole et aux

modalités du présent règlement. Ce rapport doit être remis à l'inspecteur forestier adjoint. Un relevé GPS des superficies récoltées doit également être transmis à l'inspecteur forestier.

4.1.2 Déboisement de 4 hectares et plus d'un seul tenant par unité d'évaluation pour des fins de mise en culture des sols

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un document comprenant les éléments suivants :

- a) identification du ou des propriétaire(s);
- b) identification de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes et identification de tous les sous-contractants désignés pour accomplir les différentes étapes de cette tâche;
- c) le lot visé par la demande, la superficie du lot et de la coupe sur chacun des lots, le volume de bois à couper et le type de coupe projetée;
- d) relevé de tout cours d'eau, lac, érablière, chemin public et prise d'eau potable;
- e) les endroits où la pente est supérieure à 40 %;
- f) dans un rayon de 100 mètres autour du site de coupe **et pour le site de coupe**, spécifier si le lot a fait l'objet de plantations ou d'éclaircies précommerciales dans les 10 dernières années et le type de travaux d'aménagement et les superficies en cause;
- g) fournir un croquis du projet de déboisement signé par le propriétaire indiquant les numéros de lots, les aires de coupes, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs et les distances à respecter de ceux-ci par rapport au projet de déboisement. Le croquis doit aussi indiquer la localisation et la description des peuplements faisant l'objet du déboisement et la voie d'accès aux sites de coupes;
- h) l'indication du type de production que l'entreprise agricole entend exploiter sur les lieux où le déboisement est effectué.

De plus, le propriétaire doit remplir les conditions suivantes :

- 1 - le déboisement ne doit pas être réalisé dans une érablière;
- 2 - le déboisement doit être réalisé de façon à ce que 25 % de la superficie de **la propriété foncière du producteur agricole (au sens du rôle d'évaluation foncière de la municipalité)** demeure boisée en tout temps;
- 3 - le propriétaire du terrain doit être reconnu à titre de producteur agricole ou avoir contracté une entente avec un producteur agricole et une copie d'une telle entente doit être déposée avec la demande de certificat d'autorisation;
- 4 - un rapport **approuvé** par un agronome et contenant les éléments suivants :
 - une attestation à l'effet que l'ensemble des superficies à déboiser possèdent les aptitudes requises pour le type de production projetée. Si les sols ne possèdent pas les aptitudes requises, le rapport devra indiquer les améliorations qui devront être apportées au sol en vue de permettre la culture projetée;
 - les caractéristiques physiques et autres facteurs du site (nature du sol, pente, drainage, qualité pédologique, etc.) susceptibles

de limiter, de contraindre ou de favoriser la pratique de l'agriculture;

-les recommandations jugées appropriées sur la mise en culture du site compte tenu des éléments ci-haut énumérés.

- 5 - un engagement écrit de l'exploitant agricole à suivre les recommandations formulées à l'intérieur du rapport agronomique et à mettre en culture les sols à l'intérieur d'un délai de trois ans suivant l'émission du certificat d'autorisation.

4.2 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

La demande de certificat d'autorisation relative à l'abattage d'arbres dans un boisé privé doit être présentée à l'inspecteur forestier de la MRC de Charlevoix-Est par le propriétaire du fonds de terre concerné ou par son fondé de pouvoir confirmé par une procuration.

4.3 Émission du certificat d'autorisation

Dans un délai maximal de 30 jours de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, le fonctionnaire désigné doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire état de son refus au requérant par écrit et le motiver.

4.4 Validité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission pour une coupe forestière à des fins sylvicoles. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

4.5 Formulaire de certificat d'autorisation

Le formulaire de demande de certificat d'autorisation est disponible au bureau de la MRC de Charlevoix-Est ou dans les bureaux des municipalités du territoire. Ce formulaire est le seul réputé valide.

4.6 Tarif du certificat d'autorisation

Le tarif du certificat d'autorisation est fixé à 75,00 \$ et est payable à la MRC de Charlevoix-Est.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS SYLVICOLES

5.1 Superficie maximale des sites de coupes

Tout déboisement effectué sur une superficie de 4 hectares et plus d'un seul tenant est interdit, sauf pour les cas d'exception cités au chapitre 6, lesquels requièrent une prescription sylvicole. Est considéré d'un seul tenant tout site de déboisement séparé par une distance inférieure à 60 mètres.

5.2 Dispositions applicables aux espaces séparant les sites de coupes

À l'intérieur des bandes séparant les sites de coupes, seuls les prélèvements conformes à l'article 5.5 sont permis. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans cette bande lorsque les sites de coupes adjacents seront adéquatement régénérés et que cette régénération aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

5.3 Superficie totale des sites de coupes sur une même propriété foncière

Sur une propriété foncière de plus de 15 hectares, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupes ne doit pas excéder 30 % de la superficie boisée totale de la propriété par période de dix ans. Le délai peut être moindre si la hauteur de la régénération du site coupé atteint 3 mètres et est uniformément distribuée.

Pour un ensemble de propriétés foncières dans une même municipalité, la superficie totale de l'ensemble des sites de coupes ne

doit pas excéder 30 % de l'ensemble des superficies boisées totales des propriétés foncières par période de dix ans.

Les superficies déboisées en vertu de l'article 6.2 (c) sont exclues du pourcentage de superficie boisée à conserver.

Une demande de dérogation conformément à l'article 8 peut être déposée dans le cas où un lot présente une forte proportion de peuplements matures. Cette demande devra être appuyée par un plan d'aménagement forestier (PAF).

5.4 Déboisement sur un site ayant bénéficié d'investissements

Tout déboisement sur un site ayant bénéficié d'investissements est prohibé dans les cas suivants :

- a) dans une plantation, éclaircie ou non, établie il y a moins de **30 ans ou 15 ans** dans le cas du peuplier hybride ou du mélèze hybride;
- b) dans un boisé naturel où il y a eu tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge si cette intervention a été réalisée il y a moins de **15 ans**;
- c) dans un boisé où il y eu tout type d'éclaircie commerciale visant à favoriser la croissance des arbres si cette intervention a été réalisée il y a moins de **10 ans ou 5 ans** dans le cas du peuplier hybride et du mélèze hybride.

Malgré les interdictions qui précèdent, **la coupe totale** est possible si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier atteste que la plantation ou le boisé est dans un état tel, que la seule solution envisageable est la coupe totale.

Le présent article ne s'applique pas si le déboisement est requis pour permettre l'usage des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole dans le cadre d'un projet d'expansion ou de consolidation de l'exploitation agricole dans le but de se conformer au règlement sur les exploitations agricoles. Si le déboisement est de **4 hectares** et plus, le requérant doit se conformer à l'avis agronomique demandé à l'article 4.1.2.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une production d'arbres de Noël.

5.5 Bandes de protection boisée et prélèvements permis

Seule la coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 33 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans incluant les chemins de débardage et répartie uniformément est autorisée dans les bandes de protection boisée. Toutefois, lors de la récolte des arbres, il ne faut jamais réduire le nombre de tiges vivantes debout par hectares à moins de 500 tiges de toute essence ayant un DHP de 10 centimètres et plus. Les tiges laissées sur pied doivent être réparties de façon uniforme.

5.6 Protection des prises d'eau potable

Dans un périmètre de 30 mètres autour d'une prise d'eau potable, identifiée à la carte 1, seule la coupe d'assainissement est permise.

Dans **les aires d'alimentation** des prises d'eau potable, identifiées à la carte 1, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les arbres ne doivent pas traîner sur le sol lors de leur transport de la souche jusqu'au chemin forestier (sauf en hiver);
- les sentiers de débardages doivent être perpendiculaires à la pente.

5.7 Protection des érablières

À l'intérieur d'un peuplement identifié comme érablière, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.5 sont autorisés.

Une bande de protection de 30 mètres le long d'une érablière doit être préservée où seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.5 sont autorisés.

Dans l'érablière, est autorisée la récolte des arbres au-delà de la limite de prélèvement fixée si une évaluation faite par un ingénieur forestier démontre que :

- a) le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole ou;
- b) l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement.

5.8 Protection des rives

Dans la rive des cours d'eau permanents et intermittents, sont interdits les ouvrages et travaux relatifs à la végétation, y compris l'abattage d'arbres, à l'exception de :

- a) la coupe d'assainissement;
- b) les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.5;
- c) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- d) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- e) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- f) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- g) les divers modes de récoltes de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

Dans la rive, les dispositions suivantes s'appliquent :

-les arbres ne doivent pas traîner sur le sol lors de leur transport de la souche jusqu'au chemin forestier (sauf en hiver);

-la circulation avec de la machinerie de 0,5 tonne et plus est interdite dans la rive.

Lors de prélèvements forestiers conformes, les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si, par accident, cette situation se produit, les cours d'eau doivent être nettoyés et tous les débris provenant de l'exploitation doivent être retirés. L'extraction du bois doit être effectuée de façon à éviter la formation d'ornières dans la bande.

Dans le cas des lacs et cours d'eau identifiés au tableau ci-dessous, la rive a une largeur de 20 mètres. Seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.5 sont autorisés dans la rive.

LACS ET COURS D'EAU DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST POSSÉDANT UNE BANDE DE PROTECTION DE 20 MÈTRES	
HYDRONYMES	MUNICIPALITÉS
Tous les cours d'eau situés dans le bassin versant de la rivière Jean-Noël (voir carte 1 en annexe)	Saint-Irénée
Tous les cours d'eau situés dans le bassin versant du lac Nairne (voir carte 1 en annexe)	Saint-Aimé-des-Lacs

5.9 Traverse de cours d'eau

Dans la situation où il est nécessaire d'établir une voirie forestière qui traverse un cours d'eau, les critères de conception des ponts et ponceaux sont les suivants :

- installer des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement de l'eau même en période de crue;

- effectuer l'installation des ponts et ponceaux l'été quand les eaux sont basses de façon à diminuer les risques d'érosion et, par conséquent, les impacts de l'intervention sur la reproduction de la faune aquatique;

- placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et à un endroit qui minimise le déboisement et les perturbations des berges;

- détourner les eaux des fossés de chemins ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;

- installer les ponceaux de façon à ce que l'entrée et la sortie soient légèrement sous le niveau du lit du cours d'eau. La pente du ponceau ne doit pas dépasser la pente du lit du cours d'eau. Les extrémités des ponceaux doivent dépasser d'au plus 30 centimètres le pied de remblai qui soutient le chemin. Ils doivent être de dimensions suffisantes pour accommoder les débits de crue;

- Stabiliser le lit du cours d'eau à l'entrée et à la sortie du ponceau avec des pierres. De plus, les remblais aménagés près d'un ponceau doivent être stabilisés avec de l'enrochement, de la végétation, etc.;

- lors de la construction d'un ponceau, conserver ou rétablir un tapis végétal sur chaque rive du cours d'eau et ce, des deux côtés du chemin;

- prévoir, lorsqu'on doit aménager plusieurs ponceaux parallèles, de le faire à des hauteurs différentes afin de concentrer les eaux dans un seul ponceau quand les eaux sont basses.

Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie (traverse à gué).

Dans le cas du retrait d'un pont ou d'un ponceau, l'intervention doit se faire l'été quand les eaux sont basses.

5.10 Protection des boisés situés en zones de mouvements de terrain

Dans les boisés situés à l'intérieur des zones de mouvements de terrain identifiées à la carte 1, seuls les travaux sur la végétation indiqués dans le tableau suivant selon les Zones A, B, et C sont autorisés. Les travaux d'abattage, de débardage et de construction de chemin doivent se faire sur un sol gelé.

	Zone A	Zone B	Zone C
Travaux sur la végétation	Aucun travail, sauf l'élimination des arbres morts	-Déboisement de 1000 m ² par lot de 4000 m ² pour les lots situés en tout dans une zone B. -Reboisement obligatoire -Déboisement interdit dans le talus pour les lots situés en partie dans une zone B	-Déboisement de 1000 m ² par lot de 6000 m ² -Reboisement obligatoire

5.11 Protection des pentes fortes

Sur une partie de terrain située dans un secteur où la pente est supérieure à 40 %, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.5 sont autorisés. Les travaux d'abattage, de débardage et de construction de chemin doivent se faire sur un sol gelé.

Pour les fins du présent article, la pente est celle mesurée sur le terrain et non sur une carte.

5.12 Protection des chemins publics

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre l'emprise des routes sous la juridiction du ministère de Transports du Québec (MTQ) et un site de coupe sur un lot privé. Au sens du présent règlement, les routes sous la juridiction du MTQ sont les routes 138, 362 et 170 ainsi que le chemin des Loisirs (La Malbaie) et la route principale de Saint-Aimé-des-Lacs. À l'intérieur de cette lisière boisée, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.5 sont autorisés. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans cette bande lorsque la régénération dans les sites de coupes adjacents à cette lisière sera uniformément distribuée et aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

- 1) les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
- 2) les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique;
- 3) les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 4) les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé, d'un chemin forestier d'une largeur maximum de 15 mètres;
- 5) les travaux de déboisement d'une partie de la lisière boisée (de 30 mètres) pour y implanter une construction (principale et/ou complémentaire) ou des ouvrages (ex : installations septiques) conformes aux règlements d'urbanisme et ceux relatifs à l'environnement.

En bordure de tout autre chemin public entretenu à l'année par la municipalité, une bande de protection de 20 mètres doit être maintenue. Dans cette bande, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.5 sont autorisés. Toutefois, le déboisement sera autorisé dans cette bande lorsque la régénération dans les sites de coupes adjacents à cette lisière sera uniformément distribuée et aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

5.13 Protection des propriétés foncières voisines

Suite à un déboisement de 4 hectares et plus touchant les limites d'une propriété foncière, une bande de protection doit être préservée en bordure de toute propriété foncière voisine. L'espace limitrophe de la propriété foncière voisine doit être constitué d'un boisé composé d'arbres d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de 6 mètres et plus.

La largeur de cette lisière boisée varie selon la largeur de la propriété foncière (à déboiser) et est établie comme suit :

-pour les propriétés foncières dont la largeur est égale ou inférieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 10 mètres;

-pour les propriétés foncières dont la largeur est supérieure à 117 mètres (2 arpents), la largeur minimale de la lisière boisée est fixée à 15 mètres.

À l'intérieur de cette bande, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.5 sont autorisés.

Toutefois, si le propriétaire obtient l'accord écrit et signé du (des) propriétaire(s) voisin(s) indiquant qu'il(s) renonce(nt) à cette bande de protection, la bande boisée pourra être réduite ou supprimée. Cet accord signé devra être présenté lors de la demande de certificat décrite au chapitre 4 du présent règlement.

5.14 Territoire d'intérêt, sites d'observation et zones de villégiature

5.14.1 Rivières à saumons

Pour les rivières à saumons La Malbaie, du Gouffre et Petit-Saguenay, la rive est de 40 mètres. Dans cette rive, seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.5 sont autorisés.

5.14.2 Territoire d'intérêt

À l'intérieur des territoires d'intérêt identifiés sur la carte 1, tout déboisement d'une superficie supérieure à 1 hectare d'un seul tenant par période de dix ans est interdit. Une demande de dérogation, conformément au chapitre 8, doit être déposée pour tout déboisement d'une superficie supérieure.

5.14.3 Sites d'observation

Dans un rayon de 100 mètres autour d'un site d'observation, identifié à la carte 1, les dispositions suivantes s'appliquent :

-les aires d'ébranchage et de tronçonnage sont interdites;

-seuls les prélèvements forestiers conformes à l'article 5.5 sont autorisés.

5.14.4 Zones de villégiature

5.14.4.1 Zones de villégiature existantes

Dans les zones de villégiature existantes identifiées sur la carte 1 ou dans le règlement d'urbanisme de la municipalité concernée, seule la coupe d'assainissement est autorisée. Une demande de dérogation,

conformément au chapitre 8, doit être déposée pour tout autre déboisement.

5.14.4.2 Zones de villégiature existantes à développer et zones de villégiatures potentielles

Dans les zones de villégiature existantes à développer et les zones de villégiature potentielles, identifiées à la carte 1 ou dans le règlement d'urbanisme de la municipalité concernée, tout déboisement sur une superficie totale supérieure à 1 hectare par unité d'évaluation sur une période de dix ans est interdit. Une demande de dérogation, conformément au chapitre 8, doit être déposée pour tout déboisement d'une superficie supérieure.

5.15 Voirie forestière

Le déboisement est autorisé pour la construction de chemins forestiers. Ce déboisement ne peut avoir une largeur totale **moyenne** supérieure à 15 mètres **sur toute la longueur du chemin**.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAS D'EXCEPTION

6.1 Cas d'exceptions

Les dispositions énoncées aux articles 5.1 et 5.2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) le déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies;
- b) le déboisement effectué dans un peuplement où il y a plus de 40 % des tiges de bois commercial qui sont renversées par un chablis;
- c) le déboisement effectué dans un peuplement affecté par le feu;
- d) les travaux relatifs à une coupe de succession ou de récupération ou une coupe progressive d'ensemencement;
- e) le déboisement dans un peuplement parvenu à maturité. Toutefois, les méthodes de coupes devront assurer la protection des arbres régénérés;
- f) le déboisement pour des fins de mise en culture des sols.

Dans le cas d'un déboisement effectué dans un peuplement affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies, un peuplement renversé par un chablis ou un peuplement affecté par le feu, sur une superficie supérieure à 4 hectares, les éléments suivants devront être ajoutés à la **prescription sylvicole demandée à l'article 4.1.1 du présent règlement** :

1. Description du désastre
 - Nature (feux, épidémies d'insectes ou de maladies, chablis, verglas, etc.)
 - Date
 - Lieu
 - Envergure des dégâts (superficie et sévérité)
 - Caractéristiques des terrains en cause (pente forte, rive, etc.)
2. Matière ligneuse à récupérer
 - Volumes à récupérer selon les essences
3. Annexes
 - Carte des aires dévastées sur la propriété foncière

Une fois ces éléments ajoutés à la prescription sylvicole, cette dernière devient un plan spécial d'intervention forestière. Ce plan spécial permet une meilleure localisation des perturbations naturelles à grande échelle et, par le fait même, une meilleure gestion de la matière ligneuse. À défaut de fournir un tel plan, les dispositions énoncées aux articles 5.1 et 5.2 s'appliquent.

6.2 Autres cas d'exceptions

Les dispositions énoncées aux articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.11 et 5.14 ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusement d'un fossé de drainage forestier laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de 6 mètres;
- b) le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation d'urbanisme locale;
- c) le déboisement requis pour des fins d'utilité publique effectué par une municipalité, le gouvernement ou un de ses mandataires (ex : Hydro-Québec).

CHAPITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AU REBOISEMENT À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE

7.1 Reboisement dans l'affectation agroforestière

Tout reboisement de terres agricoles situées en zone agroforestière, identifiée au tableau 1 ci-dessous, doit répondre à tous les critères suivants :

- a) ne doit pas viser des terres de classes de potentiels 1 ou 2 selon l'inventaire des terres du Canada;
- b) doit viser des terres en friche;
- c) doit viser des terres qui ne font pas partie des territoires d'intérêt identifiés à la carte 1 (percées visuelles, paysages agraires à conserver, etc.). Toutefois, une demande de dérogation peut être formulée, conformément au chapitre 8, afin d'effectuer un reboisement sur ces territoires d'intérêts.

Tableau 1 : Rangs et parties de rangs affectés agroforestiers

RANGS	MUNICIPALITÉS
1)rang A	Baie-Sainte-Catherine
2)rang II	Baie-Sainte-Catherine
3)rang du Port-au-Persil	Saint-Siméon
4)1 ^{er} rang du Port-au-Saumon	La Malbaie, secteur Saint-Fidèle
5)1 ^{ère} concession du Ruisseau des Frênes lots 123 à 157	La Malbaie, secteur Sainte-Agnès
6)concession Ste-Christine	La Malbaie, secteur Sainte-Agnès
7)concession St-Louis	La Malbaie, secteur Sainte-Agnès
8)concession du Ruisseau des Frênes; les lots au nord de la route 138 et portant les numéros 654 à 661, 249 et 250	Clermont
9) rang III est	Saint-Aimé-des-Lacs
10)rang I ouest	Notre-Dame-des-Monts
11)augmentation du rang IV ouest	Notre-Dame-des-Monts
12)rang III ouest	Notre-Dame-des-Monts
13)rang IV ouest	Notre-Dame-des-Monts
14)rang VI	Notre-Dame-des-Monts
15)rang IX	Notre-Dame-des-Monts

Les terrains forestiers peuvent quant à eux supporter des activités de reboisement.

7.2 Reboisement dans l'affectation agricole

Tout reboisement de terres agricoles situées dans l'affectation agricole et identifiée au tableau 2 ci-dessous est interdit, sauf dans les cas suivants :

- 1) reboisement dans une pente de **15 %** et plus;
- 2) reboisement dans la rive d'un cours d'eau pour stabiliser ou protéger les berges;
- 3) reboisement effectué dans une friche située sur des terres de classes de potentiels 5, 6 ou 7 selon l'inventaire des terres du Canada;
- 4) reboisement effectué dans une friche où les activités agricoles ont été abandonnées depuis plus de 10 ans située sur des terres de classes de potentiels 1 à 4 selon l'inventaire des terres du Canada;

De plus, le reboisement ne doit viser que des terres qui ne font pas partie des territoires d'intérêt, identifiés à la carte 1 (percées visuelles, paysages agraires à conserver, etc.). Toutefois, une demande de dérogation peut être formulée, conformément au chapitre 8, afin d'effectuer un reboisement sur ces territoires d'intérêts.

Tableau 2 : Rangs et parties de rangs affectés agricoles

RANGS	MUNICIPALITÉS
1)rang du Cap-à-l'Aigle	La Malbaie, secteur Cap-à-l'aigle
2)rang Ste-Mathilde	La Malbaie, secteur Rivière-Malbaie
3)1 ^{er} rang nord-est de la rivière Murray	La Malbaie, secteur Rivière-Malbaie
4)rang Fraserville	La Malbaie, secteur Rivière-Malbaie
5)rang sud-ouest de la rivière Murray	La Malbaie, secteur Rivière-Malbaie
6)rang de la rivière Mailloux	La Malbaie, secteur La Malbaie-Pointe-au-Pic
7)rang Terrebonne	La Malbaie, secteur La Malbaie-Pointe-au-Pic
8)rang St-Charles	La Malbaie, secteur La Malbaie-Pointe-au-Pic
9)concession St-Joseph	La Malbaie, secteur Sainte-Agnès
10)rang II des Lacs	La Malbaie, secteur Sainte-Agnès
11)concession St-Charles	La Malbaie, secteur Sainte-Agnès
12)concession du Ruisseau des Frênes les lots 169 à 174, 175-P et 176-P	La Malbaie, secteur Sainte-Agnès
13)rang du Ruisseau des Frênes ; les lots au sud de la route 138 et portant les numéros 654 à 661, 249 et 250	Clermont
14)rang sud-ouest de la rivière Murray	Clermont
15)1 ^{er} rang nord-est de la rivière Murray	Clermont
16)concession Terrebonne	Saint-Irénée
17)rang St-Pierre	Saint-Irénée
18)rang St-Nicolas	Saint-Irénée
19)rang Ste-Madeleine	Saint-Irénée
20)1 ^{ère} concession St-Antoine	Saint-Irénée
21)2 ^{ème} concession St-Antoine	Saint-Irénée
22)concession St-Thomas	Saint-Irénée
23)concession Saint-Louis	Saint-Irénée
24)rang I des Lacs	Saint-Aimé-des-Lacs
25)rang V	Notre-Dame-des-Monts
26)rang VII	Notre-Dame-des-Monts
27)rang VIII	Notre-Dame-des-Monts

Les terrains forestiers peuvent quant à eux supporter des activités de reboisement.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES À LA DEMANDE DE DÉROGATION

8.1 Demande de dérogation

Toute personne le désirant peut déposer une demande de dérogation à l'article 5.3, 5.14.2, 5.14.4.1, 5.14.4.2 et aux articles du chapitre 7. Cette demande doit contenir :

- la localisation de la coupe ou de la plantation projetée;
- la superficie de la coupe ou de la plantation projetée;
- un tracé du (ou des) chemin(s) forestier(s) projeté(s);
- une photo du site visé par la coupe ou la plantation (vue d'ensemble);
- un plan d'aménagement forestier (PAF).

8.2 Analyse d'une demande

La demande de dérogation est analysée par le Comité consultatif agricole de la MRC de Charlevoix-Est en fonction des critères suivants :

- la pertinence de procéder à une coupe ou une plantation dérogeant des normes prescrites;
- la valeur de l'intervention au plan forestier (possibilité d'autres traitements, justifications);
- le degré de sensibilité du paysage;
- l'intérêt général de la collectivité.

Suite à cette analyse, la MRC de Charlevoix-Est peut accorder ou non la dérogation demandée et émettre un avis indiquant les conditions d'acceptation de la dérogation.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS FINALES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

9.1 Dispositions relatives aux sanctions

Toute personne qui contrevient au présent chapitre commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 1 000,00 \$, plus les frais, pour chaque infraction;
- b) si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende fixe de 2 000,00 \$, plus les frais, pour chaque infraction;
- c) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende fixe de 2 000,00 \$, plus les frais, pour chaque infraction;
- d) en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende fixe de 4 000,00 \$, plus les frais, pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour après jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

9.2 Autres recours en droit civil

En sus des recours par action pénale, la MRC de Charlevoix-Est peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, la MRC peut obtenir ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

9.3 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

9.4 Partie à l'infraction

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 9.1.

9.5 Fausse déclaration

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 9.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrés en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

9.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

c.c. Municipalités de la MRC de Charlevoix-Est
Stéphane Charest, ingénieur forestier, CLD de la MRC de Charlevoix-Est
Agence des forêts privées de Charlevoix

07-06-10

RÈGLEMENT NUMÉRO 166-06-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 144-04-06 RELATIF À LA COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES DU TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST, RÉ : ADOPTION

CONSIDÉRANT une nouvelle façon de gérer l'administration du *Règlement de contrôle intérimaire numéro 144-04-06 relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles du territoire de la MRC de Charlevoix-Est* laquelle accorde plus d'autonomie aux inspecteurs municipaux;

CONSIDÉRANT les demandes de modification au *Règlement de contrôle intérimaire numéro 144-04-06 relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles du territoire de la MRC de Charlevoix-Est* des villes de Clermont et La Malbaie ainsi que celles de la municipalité de Saint-Irénée;

CONSIDÉRANT qu'il y a une demande d'un promoteur pour un usage commercial sur une profondeur de 181 mètres sur les lots 606-ptie, 606-1ptie et 606-1-1 du rang nord-ouest de la rivière Murray sur le territoire de la Ville de La Malbaie et du lot 3257532 du cadastre de Clermont alors que le règlement autorise uniquement 120 mètres;

CONSIDÉRANT l'importance économique de ce projet dont le promoteur regarde aussi la possibilité de s'implanter en dehors de la MRC;

CONSIDÉRANT le caractère commercial déjà très présent sur cette portion de la route 138 laquelle constitue la plus grande concentration d'activités commerciales et industrielles du territoire de la MRC de Charlevoix-Est avec le Parc industriel de la Ville de Clermont situé à proximité;

CONSIDÉRANT que 4 terrains sur la rue des quatre-vents à Saint-Irénée ont une autorisation de la CPTAQ pour un usage résidentiel;

CONSIDÉRANT que 6 maison sont déjà construites sur la rue des quatre-vents et que cette rue constitue un îlot déstructuré;

CONSIDÉRANT un échange de terrains souhaité lequel permettrait de consolider des terres agricoles dynamiques dans la Municipalité de Saint-Irénée;

CONSIDÉRANT que cet échange vaut pour un terrain boisé sur lequel un abri forestier sert de chalet et dont le potentiel agricole est important contre deux parties de terrains adjacentes au secteur de villégiature du ruisseau Jureux lesquelles sont impraticables pour l'agriculture vue leur dénivelé;

CONSIDÉRANT que cet échange pourra se réaliser uniquement si le présent règlement permet la construction résidentielle sur ces deux parcelles irrécupérables pour l'agriculture;

CONSIDÉRANT la rencontre tenue le 23 avril 2007 à la MRC de Charlevoix-Est entre les représentants de l'Union des producteurs agricoles (syndicat de Charlevoix-Est), du ministère des Affaires municipales et des Régions, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la MRC de Charlevoix-Est où chacun s'est montré favorable à l'utilisation, selon les usages déjà prévus au règlement, de 61 mètres supplémentaires sur les lots à La Malbaie et à Clermont décrits précédemment;

CONSIDÉRANT qu'à cette rencontre, ces mêmes représentants se sont montrés favorables aussi à reconnaître les treize terrains lotis et bénéficiant d'une autorisation de la CPTAQ sur le chemin des quatre-vents en tant qu'îlot déstructuré de même qu'à faire en sorte que l'échange de terrains à Saint-Irénée se concrétise;

CONSIDÉRANT la réunion du Comité consultatif agricole (CCA) du 20 juin 2007 à laquelle le présent règlement a été présenté et pour lequel le CCA s'est montré favorable à l'ensemble du règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 24 avril 2007 à l'endroit et au moment ordinaire des réunions du Conseil à laquelle il y avait quorum;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Gagnon et résolu unanimement, de modifier le *Règlement de contrôle intérimaire numéro 144-04-06 relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est* en modifiant ou ajoutant les articles suivants :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre : *Règlement numéro 166-06-07 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire numéro 144-04-06 relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles du territoire de la MRC de Charlevoix-Est* afin d'ajouter et modifier des articles relatifs à la gestion du règlement et aux îlots déstructurés.

3. Modification de l'article 13 Fonctionnaire désigné

L'article 13 est modifié comme suit :

ARTICLE 13 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

~~L'administration du présent règlement est confiée aux inspecteurs régionaux et aux inspecteurs régionaux adjoints selon les modalités prévues au présent règlement.~~

Article 13 Application du présent règlement

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées aux fonctionnaires désignés de chacune des municipalités comme responsables de l'émission des permis et certificats conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chapitre A-19.1) et ci-après désigné comme inspecteur régional-adjoint.

4. Abrogation de l'article 15

~~Article 15 L'inspecteur régional adjoint~~

~~La charge d'inspecteur régional adjoint revient à celui qui occupe le poste d'inspecteur en bâtiment responsable de l'émission des permis et certificats de chacune des municipalités du territoire de la MRC de Charlevoix-Est.~~

5. Modification de l'article 16 Fonction de l'inspecteur régional

L'article 16 est modifié comme suit :

Article 16 Fonction de l'inspecteur régional

~~1) conseille et assiste les inspecteurs régionaux adjoints désignés dans l'application du présent règlement;~~

~~2) contrôle et vérifie toutes les demandes de permis ou de certificats complétées par les inspecteurs régionaux adjoints;~~

~~3) tient un registre de tous les permis et certificats émis par les inspecteurs régionaux adjoints;~~

~~4) peut référer, pour avis, toute question d'interprétation ou d'application du présent règlement au Conseil de la MRC;~~

~~5) exerce toutes les fonctions de l'inspecteur régional adjoint si requis et à cet effet, tient un registre de tous les permis et certificats qu'il émet ou refuse;~~

~~6) avise le propriétaire ou l'occupant et son conseil municipal que des procédures ordonnant la cessation de tout travail pourront être entreprises si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement.~~

Article 16 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur régional

L'inspecteur régional administre et coordonne l'application du présent règlement. À cette fin, il conseille et assiste les inspecteurs régionaux-adjoints désignés pour l'application du présent règlement. Il peut également vérifier la conformité des certificats d'autorisation émis par

les inspecteurs régionaux-adjoints et faire rapport au Conseil de la MRC, de façon verbale ou écrite, des irrégularités ou infractions observées. Il peut également émettre les certificats d'autorisation requis à l'intérieur du territoire d'une municipalité lorsque l'inspecteur régional-adjoint de cette municipalité est dans l'incapacité d'agir. Il peut rectifier la décision à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation s'il constate des irrégularités dans le traitement d'une demande. Il peut rédiger et transmettre les avis ou constats d'infraction qu'il juge nécessaire lorsqu'il constate une infraction au présent règlement.

6. Modification de l'article 17

Article 17 Fonction de l'inspecteur régional adjoint

~~L'inspecteur régional adjoint est le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement. À cette fin, l'inspecteur régional adjoint :~~

- ~~1) veille à l'administration du présent règlement;~~
- ~~2) émet ou refuse d'émettre les permis ou les certificats requis par le présent règlement;~~
- ~~3) vérifie si la demande est complète, sinon voit à ce que le dossier soit complété;~~
- ~~4) étudie la demande en conformité avec le présent règlement et, s'il y a lieu, vérifie la conformité de la demande avec le droit d'accroissement (art.79.2.4 et suivants de la LPTAA);~~
- ~~5) notifie par écrit, à l'inspecteur régional, toute infraction au présent règlement;~~
- ~~6) suite à la décision du conseil, émet les constats d'infraction aux contrevenants;~~
- ~~7) peut référer, pour avis, toute question d'interprétation ou d'application à l'inspecteur régional;~~
- ~~8) transmet aux municipalités concernées tout avis d'infraction émis sur leur territoire;~~
- ~~9) tient un registre des certificats émis ou refusés en vertu du présent règlement ainsi que les raisons du refus d'émission du certificat;~~
- ~~10) avise le propriétaire ou l'occupant et son conseil municipal que des procédures ordonnant la cessation de tout travail pourront être entreprises si les travaux à être effectués ou déjà effectués contreviennent aux prescriptions du présent règlement;~~

Article 17 Fonctions de l'inspecteur régional-adjoint

L'inspecteur régional-adjoint désigné au sens de l'article 13 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, l'inspecteur régional-adjoint est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

- 1) Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction.
- 2) Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat.
- 3) Tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat.

4) Faire rapport, par écrit, au conseil de la municipalité, de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement.

5) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tout travail ou ouvrage qui contrevient au présent règlement.

6) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tout travail ou ouvrage non conforme au présent règlement.

7) Dans le cas d'une infraction à caractère continu commise sur le territoire où il a juridiction :

- requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de l'infraction commise envers l'une ou l'autre des prescriptions du présent règlement;

et

- aviser tout contrevenant que le fait d'avoir enfreint à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour où dure l'infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

7. Modification de l'article 19.3

L'article 19.3 est modifié comme suit :

~~19.3 Suivi de la demande~~

~~L'inspecteur régional-adjoint ou, le cas échéant, l'inspecteur régional émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus 45 jours de la date du dépôt de la demande si :~~

~~a) la demande est conforme au présent règlement;~~

~~b) la demande est accompagnée de tous les plans et renseignements exigés en vertu du présent règlement;~~

~~Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai. Dans un délai d'au plus 15 jours de la réception du refus, le requérant peut demander une révision de la décision à l'inspecteur régional et fournir les motifs de désaccord avec cette décision.~~

~~**Dans tous les cas, l'inspecteur régional-adjoint doit transmettre au requérant ainsi qu'à l'inspecteur régional de la MRC de Charlevoix-Est une copie du formulaire de demande de certificat d'autorisation.**~~

19.3 Suivi de la demande

L'inspecteur régional-adjoint émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus 45 jours de la date du dépôt de la demande si :

a) la demande est conforme au présent règlement;

b) la demande est accompagnée de tous les plans et renseignements exigés en vertu du présent règlement;

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai. Dans un délai d'au plus 15 jours de la réception du refus, le requérant peut demander une révision de la décision à l'inspecteur régional-adjoint et fournir les motifs de désaccord avec cette décision.

Dans tous les cas, l'inspecteur régional-adjoint doit transmettre au requérant une copie du formulaire de demande de certificat d'autorisation.

L'inspecteur régional adjoint est autorisé à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement, sans aucune autre autorisation de la MRC de Charlevoix-Est. Toutefois, une copie de ces permis devra être transmise à la MRC.

8. Modification du Tableau 1 de l'article 20.1 Dispositions générales relatives aux usages permis en zone agricole

Un chapitre est ajouté dans usage résidentiel (permanent) pour le secteur agricole

L'usage résidentiel est autorisé pour le territoire d'application de l'îlot déstructuré chemin des Quatre-vents et pour les lots 104-2 et 104-3 du cadastre de la Paroisse de Saint-Irénée décrit à l'article 20.10.3

9. Modification de l'Article 20.10.1 Territoire d'application

L'article 20.10.1 est modifié comme suit :

Article 20.10.1 Territoire d'application

~~L'îlot déstructuré est situé en bordure de la route 138, du côté sud-ouest, sur une bande de terrain de 120 mètres entre les lots 591-2 et 606-Ptie du rang nord-ouest de la rivière Murray sur le territoire de la Ville de La Malbaie et entre les lots 607-2-Ptie et 609-3-1 du rang nord-ouest de la rivière Murray sur le territoire de la Ville de Clermont, tel que montré sur le plan annexé au présent règlement.~~

20.10.1 Territoire d'application de l'îlot déstructuré route 138

L'îlot déstructuré est situé en bordure de la route 138, du côté sud-ouest, sur une bande de terrain de 120 mètres entre les lots 591-2 et 606-Ptie du rang nord-ouest de la rivière Murray sur le territoire de la Ville de La Malbaie et entre les lots 607-2-Ptie et 609-3-1 du rang nord-ouest de la rivière Murray sur le territoire de la Ville de Clermont à l'exception des lots 606-ptie, 606-1ptie et 606-1-1, Cadastre du rang nord-ouest de la rivière Murray sur le territoire de la Ville de La Malbaie et du lot 3257532, Cadastre du Québec sur le territoire de la Ville de Clermont où une bande de terrain de 181 mètres est incluse.

10. Modification du numéro de l'article 20.10.1 Les usages autorisés

Le numéro de cet article était le même que le précédent, il devient :

~~20.10.1 Les usages autorisés~~

Article 20.10.2 Les usages autorisés

11. Ajout de l'article 20.10.3 Normes spécifiques permettant l'utilisation résidentielle pour l'îlot déstructuré chemin des Quatre-vents et pour les lots 104-1 et 104-2 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Irénée.

20.10.3 Normes spécifiques permettant l'utilisation résidentielle pour l'îlot déstructuré chemin des Quatre-vents et pour les lots 104-1 et 104-2 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Irénée.

L'îlot déstructuré est situé sur le chemin des Quatre-vents de la Municipalité de Saint-Irénée du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Irénée. Il comprend les lots 152-1 à 152-13, 153-1 à 153-13, 154-1 à 154-13 et 155-1 à 155-13 pour un total de 13 terrains lotis.

Les lots 104-1 et 104-2 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Irénée sont adjacents au secteur de villégiature du ruisseau Jureux.

12. Ajout de l'article 20.10.4 L'usage autorisé

20.10.4 L'usages autorisé

Aux territoires d'application définis à l'article 20.10.3, seul l'usage résidentiel (permanent) est autorisé, tel que défini à l'article 20.2.

13. Ajout de l'article 20.10.5 Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction pour une nouvelle utilisation résidentielle dans les territoires définis à l'article 20.10.3.

20.10.5 Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction pour une nouvelle utilisation résidentielle dans les territoires définis à l'article 20.10.3.

Aucun permis de construction pour une nouvelle utilisation résidentielle ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

1) Forme et contenu de la demande

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée y compris ses dépendances doit être montré sur un plan d'implantation signé par un arpenteur-géomètre et doit contenir les informations suivantes :

La dimension et la superficie du terrain et l'identification cadastrale;

La localisation des lignes de rue et leur identification;

Les distances entre chaque construction et les lignes de terrain;

La localisation et les dimensions de la construction projetée sur le terrain;

Tout autre renseignement requis par le règlement relatif aux permis et certificats de la municipalité;

2) Aucun service d'aqueduc et d'égout municipaux :

Les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire.

3) Rue publique :

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent au chemin public de Port-au-Persil. Aucune construction ne sera autorisée sur un terrain adjacent à un chemin privé ou une voie d'accès.

4) Règlements d'urbanisme :

La demande de permis de construction doit être conforme aux dispositions contenues aux règlements d'urbanisme (permis et certificats, lotissement, zonage, construction, PIIA etc.) de la Municipalité de Saint-Irénée dans la mesure où ces derniers sont compatibles avec le présent règlement.

5) Cas d'exception :

Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux constructions pour des fins agricoles.

14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

c.c. Municipalités de la MRC de Charlevoix-Est
Mme Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales
et des Régions, UPA.

07-06-11 **RÈGLEMENT NUMÉRO VC-403-07 DE LA VILLE DE CLERMONT,
RÉ : CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

CONSIDÉRANT l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le *Règlement numéro VC-403-07 de la Ville de Clermont* s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Claude Simard et résolu unanimement, de déclarer conforme le *Règlement numéro VC-403-07 de la Ville de Clermont* au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ainsi qu'aux règlements de contrôle intérimaire de la MRC de Charlevoix-Est;

c.c. M. Guy-Raymond Savard, directeur général, Ville de Clermont

07-06-12 **MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE
NUMÉRO 153-03-06 CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES,
DU LITTORAL ET DE LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE
MALBAIE ET DU FLEUVE ST-LAURENT, RÉ : AVIS DE MOTION**

Avis de motion est, par la présente, donné par M. Jean-Luc Simard que, lors d'une prochaine séance de ce Conseil, sera présenté pour adoption le *Règlement de contrôle intérimaire numéro 153-03-06 concernant la protection des rives, du littoral et de la plaine inondable de la rivière Malbaie et du fleuve Saint-Laurent*.

07-06-13 **ABROGATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 04-03-23 ET
ADOPTION D'UNE NOUVELLE RÉSOLUTION POUR DÉLÉguer LE
COORDONNATEUR RÉGIONAL – PRÉVENTIONNISTE EN SÉCURITÉ
INCENDIE SUR LES LIEUX D'INTERVENTION SUR LE TERRITOIRE
DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 04-03-23 par laquelle le Conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est acceptait de déléguer le chargé de projet en sécurité incendie, qui était à l'époque M. Patrice Lavoie, afin qu'il se déplace sur les lieux d'intervention sur le territoire de la MRC à titre d'observateur et ce, dans le but de mesurer l'efficacité des actions déterminées dans le schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE M. Lavoie a quitté ses fonctions de chargé de projet en sécurité incendie et a été remplacé depuis par un coordonnateur régional – préventionniste, soit M. Daniel Boudreault;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, ce qui suit :

- de déléguer le coordonnateur régional – préventionniste en sécurité incendie de la MRC, M. Daniel Boudreault, pour qu'il se déplace à titre d'observateur sur les lieux d'intervention sur le territoire de la MRC, lorsque nécessaire, et qu'il remplisse un rapport préparé à cet effet pour chaque incendie;
- d'acheter un téléavertisseur numérique afin que le coordonnateur régional – préventionniste puisse être rejoint en tout temps par CAUCA lors des interventions qui ont lieu sur le territoire de chacune des municipalités de la MRC;
- d'abroger la résolution numéro 04-03-23.

- c.c. M. Daniel Boudreault, coordonnateur régional – préventionniste en sécurité incendie, MRC de Charlevoix-Est
 M. Daniel Boies, chef pompier, Service de sécurité incendie de Saint-Aimé-des-Lacs et de Notre-Dame-des-Monts
 M. Pierre Boudreault, chef pompier, Service de sécurité incendie de Clermont
 M. Pierre Boudreault, chef pompier, Service de sécurité incendie de Saint-Irénée
 M. Frédéric Guérin, chef pompier, Service de sécurité incendie de La Malbaie
 M. Robin Foster, chef pompier, Service de sécurité incendie de Baie-Sainte-Catherine
 M. Stéphane Lévesque, chef pompier, Service de sécurité incendie de Saint-Siméon

07-06-14 **NETTOYAGE DES BUREAUX DE L'AÉROGARE À L'AÉROPORT DE CHARLEVOIX PAR L'ATELIER MARTIN-PÊCHEUR, RÉ : ACCEPTATION DES COÛTS**

Il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, de procéder au nettoyage des bureaux de l'aérogare de l'Aéroport de Charlevoix en requérant aux services de l'Atelier du Martin-Pêcheur pour un montant de 200,00 \$.

07-06-15 **PALISSADES, RÉ : OCTROI DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATIONS**

Il est proposé par M. Vincent Dufour et résolu unanimement, d'octroyer le contrat pour les travaux de rénovation aux Palissades à la compagnie Construction François Belley au coût de 26 094,55 \$ (taxes incluses) en tenant compte des soumissions déposées le 21 juin dernier au bureau de la MRC de Charlevoix-Est :

Construction François Belley : 26 094,55 \$ (taxes incluses)

Construction Éclair : 31 792,00 \$ (taxes incluses)

Il est également résolu d'imputer cette dépense de la façon suivante, soit 20 000,00 \$ à même le fonds destiné aux lots intramunicipaux et 6094,55 \$ à partir des fonds reliés au Volet II.

- c.c. M. Stéphane Charest, ingénieur forestier, CLD de la MRC de Charlevoix-Est

07-06-16 **COMITÉ MULTIRESSOURCE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST, RÉ : NOMINATION DE REPRÉSENTANT(S) POUR LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE, L'ÉDUCATION, LA FORÊT ET L'ENVIRONNEMENT AINSI QUE LA CULTURE**

Il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, de nommer, à titre de représentants pour le Comité multiressource de la MRC, les personnes suivantes, soit : M. Martin Boulianne de l'UPA pour le secteur de l'agriculture, Mme Jacqueline Potvin de la Commission scolaire de Charlevoix pour le secteur de l'éducation, M. Gilles Harvey de la COOP forestière pour le secteur forêt/environnement ainsi que Mme Catherine Gagnon du CLD de la MRC de Charlevoix-Est pour le secteur de la culture.

07-06-17 **IDENTIFICATION DES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES, RÉ : ACQUISITION DE PANCARTES AUPRÈS DE PUBLIMAGE**

Il est proposé par M. Jean-Pierre Gagnon et résolu unanimement, de faire l'acquisition de 20 pancartes auprès de la compagnie Publimage, au montant de 390,00 \$, plus taxes, pour l'identification des terres publiques intramunicipales appartenant à la MRC de Charlevoix-Est.

AGENCE DES FORÊTS PRIVÉES DE QUÉBEC 03, RÉ : RAPPORT ANNUEL 2006 - 2007

La directrice de la sécurité publique, du greffe et du développement régional, Mme Caroline Dion, résume le rapport annuel d'activités 2006-2007 de l'Agence des forêts privées de Québec 03.

07-06-19

DÉLÉGATIONS, REPRÉSENTATIONS ET MEMBERSHIPS

Il est proposé par M. Pierre Boudreault et résolu unanimement, d'acheter 2 billets pour le tournoi de golf du Musée de Charlevoix et de déléguer le préfet de la MRC, M. Pierre Asselin et le préfet-suppléant, M. Jean-Claude Simard pour assister à cet événement.

07-06-20

NOMINATION D'UN(E) JEUNE REPRÉSENTANT(E) DE LA MRC AU FORUM JEUNESSE DE LA RÉGION DE QUÉBEC POUR L'ANNÉE 2007-2008

Il est proposé par M. Jean-Claude Simard et résolu unanimement, de nommer Mme Marie-Claude Girard à titre de représentante de la MRC de Charlevoix-Est au Forum Jeunesse de la région de Québec pour l'année 2007-2008.

c.c. Mme Nathalie Vallée, conseillère en développement dossiers jeunesse, Conférence régionale des élus de la Capitale-Nationale

07-06-21

SOCIÉTÉ DE GESTION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT DE CHARLEVOIX (SOGIT), RÉ : NOMINATION D'UN ÉLU

Il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, de nommer M. Jean-Luc Simard pour siéger sur le comité de la Société de gestion des infrastructures de transport de Charlevoix (SOGIT).

c.c. Mme France Delorme, CLD de la MRC de Charlevoix-Est

07-06-22

BAIL #2005-02-01 (PALISSADES), RÉ : MODIFICATION DU NOM DU LOCATAIRE

Il est proposé par M. Vincent Dufour et résolu unanimement, de procéder à la modification du nom du locataire sur le bail #2005-02-01 (Les Palissades), soit "Club École L'Ascension" pour le remplacer par "L'Ascension".

c.c. M. François-Guy Thivierge, L'Ascension

07-06-23

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX MRC POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET LA CRÉATION D'EMPLOIS DU MAMR, RÉ : BILAN DES ACTIVITÉS 2006 ET PLAN DE TRAVAIL 2007 DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST

CONSIDÉRANT le Programme d'aide financière aux MRC pour le développement économique et la création d'emplois du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR);

CONSIDÉRANT QUE pour obtenir de l'aide financière dans le cadre de ce programme, la MRC doit produire un bilan des activités réalisées en 2006 et un plan d'action des activités à réaliser en 2007;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, d'adopter le bilan des activités de la MRC pour l'année 2006 et le plan d'action pour l'année 2007.

c.c. M. Maurice Lebrun, ministère des Affaires municipales et des Régions

07-06-24 AÉROPORT DE CHARLEVOIX, RÉ : DEMANDE DE PERMIS DE BAR

Il est proposé par M. Jean-Pierre Gagnon et résolu unanimement, de mandater M. André Tremblay pour procéder aux démarches relatives à l'obtention d'un permis de bar à l'aérogare de l'Aéroport de Charlevoix.

c.c. M. André Tremblay, responsable des opérations, Aéroport de Charlevoix

07-06-25 AÉROPORT DE CHARLEVOIX, RÉ : DEMANDE DE M. ROSAIRE DALLAIRE POUR UNE DIMINUTION DES COÛTS POUR LA LOCATION D'UN TERRAIN

Il est proposé par M. Pierre Boudreault et résolu unanimement, de refuser la demande de M. Rosaire Dallaire concernant la diminution des coûts rattachés à la location d'un terrain à l'Aéroport de Charlevoix.

07-06-26 TNO DE CHARLEVOIX-EST, RÉ : OCTROI D'UN MANDAT À M^E PIERRE BELLAVANCE POUR LES INFRACTIONS SUR LES TERRITOIRES DES ZECs

Il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, de mandater M^e Pierre Bellavance pour entreprendre les procédures nécessaires concernant les dossiers comportant des infractions sur les territoires des ZEC de la MRC de Charlevoix-Est.

c.c. M^e Pierre Bellavance, Heenan Blaikie Aubut

07-06-27 GESTION DOCUMENTAIRE, RÉ : DESTRUCTION DE DOCUMENTS

Il est proposé par M. Vincent Dufour et résolu unanimement, d'effectuer la destruction des documents suivants conformément au calendrier de conservation de la Fédération québécoise des municipalités :

LISTE GENERALE DES DOCUMENTS POUVANT ETRE DETRUIITS	
Demandes d'adhésion et de modifications RER collectif CSN des anciens employés de la MRC de Charlevoix-Est ayant retiré leurs fonds	1989-1997
Contrat d'entretien et soutien logiciel PG	1998-2001
Contrat de service de Bon Air pour ancien système de climatisation	1994-2003
Contrat de service copieur à plan XEROX et factures d'entretien	1992-1994
Garanties des achats échus – Divers produits	1998-
Demande de réparation pare-brise CEGER pour véhicule de location Berline compacte	2006
Correspondances avec le CEGER	2004
Avis de confirmation de livraison Berline compacte	2004
Appel de Services Info-Comm	1997
Contrat de services et crédit Équipement GMM	1992
Convention de location d'un conteneur	1996-1997
Commission scolaire des Rives du Saguenay et MRC	1998-2000
Contrat d'entretien photocopieur NP4080	1992-2004
Certificat simplex – Système d'alarmes SQ	2001
Contrat agence pour l'embauche d'employés – 5 postes	2003
Contrat de licence Microsoft Windows 95	1995
Manuel d'instruction imprimante Fujitsu DL3700/3800	
Copies secondaires des mutations immobilières du TNO	2005-2006

Lettres de transmission de documents	2002-2004
Facture CAUCA – Copie secondaire	2007
Modèle de résolution pour la signature du contrat relatif à la fourniture d'un service d'appels d'urgence 9-1-1 avec Vidéotron – Document 4	2004
Modèle de résolution pour la signature de la convention de cession et de perception de créances relative aux frais municipaux du service 9-1-1 – Document 5	2004
Modèle de convention sur les modalités de gestion des montants reçus par la FQM pour le service municipal 9-1-1 – Document 6	2004
Modèle de résolution donnant mandat à la FQM de verser les sommes perçues au nom de la municipalité en vertu du règlement sur la tarification du service d'appels 9-1-1 – Document 7	2004
Copies secondaires de résolutions concernant le service 9-1-1	2004
Guide d'étapes pour la signature des ententes avec Vidéotron pour le service 9-1-1	2004
Correspondances de Vidéotron concernant offre d'accès au service 9-1-1	2004
Publicité de Vidéotron pour la téléphonie résidentielle maintenant disponible	2004
Résolutions de la Ville de Québec concernant l'entente de service 9-1-1 – Copie secondaire	1998
Photocopies du contrat entre Bell Canada et Sagard pour le service 9-1-1	1998
Liste des intervenants d'urgence 9-1-1 pour Sagard – Copie secondaire	1998
Présentation du nouveau service 9-1-1 Universel de Bell Canada	1992
Résumé de la rencontre du 10 octobre 1997 – Centre 9-1-1 Ville de Québec	1997
Photocopies du contrat entre Bell Canada et Sagard pour le service 9-1-1	1998
Ancienne entente intermunicipale relative à la prise d'appels d'urgence 9-1-1 de la Ville de Québec – Copie secondaire	1999
Copie de l'ordre du jour de la rencontre MRC – CAUCA	2002
Demande d'informations concernant une éventuelle entente pour le traitement des appels d'urgence des territoires non-organisés de Sagard et de Mont-Élie	2002
Avis de non-renouvellement de l'entente intermunicipale relative à la prise d'appels d'urgence 9-1-1 au centre de traitement des appels d'urgence de la Ville de Québec	2002
Informations sur le service 9-1-1 – Québec	1997
Confirmation de renouvellement des ententes intermunicipales relatives à la prise d'appels d'urgence 9-1-1 – Ville de Québec	1999

07-06-28

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 222-07 DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-MONTS

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 222-07* modifiant certaines dispositions du *Règlement de lotissement numéro 124-90* et du *Règlement de zonage numéro 123-90* adopté en troisième lecture par le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts lors de la séance spéciale du 19 juin 2007;

CONSIDÉRANT l'article 36 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le *Règlement numéro 222-07 de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts* s'avère conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Gagnon et résolu unanimement, de déclarer conforme le *Règlement numéro 222-07 de la Municipalité de Notre-Dame-des-Monts* au schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire ainsi qu'aux règlements de contrôle intérimaire de la MRC de Charlevoix-Est;

c.c. Mme Émilie Tremblay, directrice générale, Municipalité de Notre-Dame-des-Monts

07-06-29 **LOT INTRAMUNICIPAL NUMÉRO 14, MANDAT À M^E PIERRE BELLAVANCE POUR LE RÉGLEMENT DU DOSSIER**

Il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, de mandater M^e Pierre Bellavance de la firme Heenan Blaikie Aubut afin d'intenter les procédures nécessaires contre la coupe illégale sur le lot intramunicipal numéro 14 et ainsi réclamer les sommes et pénalités équivalentes à la valeur des dommages constatés.

07-06-30 **TRANSPORT DE VÉHICULES LOURDS DANS LA RUE CLAIRVAL À CLERMONT, RÉ : LIMITATION DE CE TYPE DE MOYEN DE TRANSPORT À CERTAINES HEURES DE LA SEMAINE**

CONSIDÉRANT la circulation fréquente de véhicules lourds dans la rue Clairval à Clermont de 6 :00 AM à 18 :00 PM du lundi au vendredi;

CONSIDÉRANT le cheminement du dossier fait par la Ville de Clermont auprès des autorités concernées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Gagnon et non résolu par 7 voix contre 2 (La Malbaie), d'appuyer la Ville de Clermont qui demande la limitation du transport de véhicules lourds dans la rue Clairval, la proposition présentée n'ayant pas obtenu la double majorité compte tenu que le représentant de la Ville de La Malbaie, en l'occurrence le maire, M. Jean-Luc Simard, ayant la majorité de la population sur le territoire de la MRC.

c.c. M. Guy-Raymond Savard, directeur général, Ville de Clermont
M. Luc Bergeron, ministère des Transports du Québec
M. Pierre Boucher, ministère des Transports du Québec

07-06-31 **MRC BEAUCE-SARTIGNAN, RÉ : APPUI D'UNE DEMANDE DE CRÉATION D'UN PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES VISANT À FAVORISER L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE LA POLITIQUE QUÉBÉCOISE SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE la Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles et la Loi sur la Qualité de l'environnement sont venues définir et encadrer des obligations en matière de gestion des matières résiduelles et affirmer une volonté politique du gouvernement en cette matière;

ATTENDU QUE dans ce cadre, les MRC sont responsables de l'élaboration de leur plan de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE les MRC, plus avancées dans la mise en œuvre de leur plan de gestion des matières résiduelles, font face à un plafonnement de leur taux de récupération qui se situe bien en deçà de l'objectif gouvernemental;

ATTENDU QU'il est devenu utopique de croire que les MRC pourront atteindre l'objectif de récupération ciblé par la politique québécoise de la gestion des matières résiduelles 1998-2008;

ATTENDU l'importance des coûts associés à la construction d'infrastructures de nouvelle technologie qui permettrait l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de récupération;

ATTENDU que ces coûts représentent un frein à la volonté et au dynamisme des élus municipaux qui doivent composer avec la capacité de payer des contribuables fonciers;

ATTENDU l'insuffisance du programme de redistribution des redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles pour financer ces besoins en infrastructures nouvelles;

ATTENDU QUE de toute façon, ces mêmes fonds proviennent en grande partie des municipalités et de leurs citoyens fonciers;

ATTENDU QUE le gouvernement, comme il l'a fait dans d'autres grands enjeux, tels la mise aux normes de l'eau potable et la route verte, doit créer des programmes de soutien au développement d'infrastructures permettant l'atteinte de ses propres politiques;

ATTENDU QU'un tel programme s'inscrirait parfaitement dans un contexte de développement durable;

Il est proposé par M. Bernard Maltais et résolu unanimement, d'appuyer la MRC de Beauce-Sartignan dans sa démarche pour demander au gouvernement du Québec que soit mis sur pied un programme spécifique d'aide à l'aménagement d'infrastructures dédiées à la gestion des matières résiduelles qui permettrait l'atteinte des objectifs gouvernementaux en matière de récupération et recyclage.

c.c. M. Jean Charest, Premier ministre du Québec
Mme Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Mme Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions
M. Claude Poulin, directeur général, MRC de Beauce-Sartignan

07-06-32

RECOMMANDATION DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST SUR LA DEMANDE DE MORCELLEMENT DE LOTS AGRICOLES POUR ACHAT PAR LA VILLE DE CLERMONT

CONSIDÉRANT que la Commission de protection du territoire agricole demande au Conseil des maires de se prononcer concernant le morcellement de lots agricoles appartenant à M. Antonio Gaudreault lequel voudrait en céder une partie à la ville de Clermont (référence : dossier 351768 de la CPTAQ);

CONSIDÉRANT que la Ville de Clermont possède déjà plusieurs lots adjacents à ceux-ci situés dans le secteur de la Montagne de la Croix;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Ville de Clermont à préserver ce site boisé et à y développer des aménagements légers afin de favoriser l'accès à la population à un site d'observation d'intérêt régional;

CONSIDÉRANT qu'aucune agriculture ne se pratique sur ces terres zonées agricoles comme en fait foi le couvert entièrement boisé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Claude Simard et résolu unanimement, de recommander le morcellement des lots 3256329, 3256330 et 3256331 du Cadastre du Québec afin que M. Antonio Gaudreault puisse en céder une partie à la Ville de Clermont.

c.c. Commission de protection du territoire agricole
Monsieur Guy-Raymond Savard, directeur général, Ville de Clermont

CORRESPONDANCE

Gouvernement du Québec - Ministère des Affaires municipales et des Régions et ministre responsable de la région de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, ré : *transmission d'un certificat de reconnaissance à la MRC de Charlevoix-Est pour son engagement régional depuis sa création*

CRÉ de la Capitale-Nationale, ré : *envoi d'un chèque de 20 000,00 \$ pour le Fonds d'aide financière au transport collectif en milieu rural*

Lemieux Nolet – Syndics de faillite et gestionnaires, ré : *affaire de faillite dans la Municipalité de Saint-Siméon*

Tremblay Bois Mignault Lemay, avocats, ré : *annonce de l'audition au Palais de justice de La Malbaie concernant le dossier sur la gestion des cours d'eau*

Les Productions de la ChantEauFête, ré : *remerciements pour le support financier apporté lors du souper bénéfice de la ChantEauFête tenu le 12 mai dernier*

Saumon de la rivière Malbaie, ré : *remerciements pour la participation au 5^e souper bénéfice du Saumon de la rivière Malbaie*

A.V., ré : *lettre adressée à M. Asselin concernant les désagréments reliés à l'installation de fosses septiques dans le secteur de Saint-Siméon*

07-06-33

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur proposition de M. Pierre Boudreault, la séance est levée à 19h50.

Préfet

Directeur général